

*Jugement***Exercice de fait
d'une activité syndicale**

Un congé notifié à un employé exerçant une activité syndicale n'est en soi pas abusif, à moins que l'activité en question ne constitue le motif invoqué. Et si l'employeur ignore tout de son existence, elle ne saurait non plus être le motif de licenciement.

Faits

A. a travaillé depuis 2002 en qualité de chauffeur de taxi auprès de X. Par lettre du 23 août 2010, X. résilia les rapports de travail avec A. pour le 31 octobre 2010, soit dans le délai légal de congé de deux mois. En guise de justification du licenciement, la lettre faisait allusion à une mise en garde écrite adressée à A. en date du 19 septembre 2008 pour inexécution d'un transport ainsi qu'à diverses dénonciations émanant de la centrale des taxis selon lesquelles A. aurait refusé des courses à intervalles réguliers. Par lettre du 27 octobre 2010, A. a fait opposition à son licenciement.

Extraits des considérants

2. A la suite d'un jugement rendu le 4 décembre 2006 par le Tribunal administratif du canton de Berne affirmant que l'art. 17b LTr sur le temps de repos supplémentaire et la majoration de salaire en cas de travail nocturne était également applicable aux chauffeurs de taxis salariés, A. et certains de ses collègues sont intervenus en décembre 2007 auprès de X. afin d'exiger l'instauration de suppléments salariaux pour tous les chauffeurs occupés de nuit. Si la mesure a été introduite par X. le 1^{er} avril 2008, en revanche, la question de sa rétroactivité est demeurée litigieuse. Celle-ci a donné lieu à une action en justice qui s'est soldée par un compromis.

A. prétend que son licenciement signifié par X. le 23 août 2010 était abusif parce que lié à son rôle moteur dans la procédure en cours au sujet de l'effet rétroactif de l'introduction des suppléments salariaux pour travail nocturne. Les deux instances préalables ont nié ce caractère abusif.

3.4. L'instance préalable a constaté que X. n'avait pas eu connaissance du rôle joué par A. dans le contexte de l'introduction des suppléments salariaux. Aucune nouvelle discussion ne se serait déroulée entre A., les chauffeurs concernés et X. après le 1^{er} avril 2008, soit à partir de l'entrée en vigueur de ces suppléments. Le litige autour de l'effet rétroactif de cette mesure aurait donné lieu à des contacts exclusivement entre les avocats respectifs des parties et le tribunal saisi. Et comme A. a prétendu avoir mené la lutte pour l'obtention des suppléments salariaux liés au travail de nuit pendant ses heures de loisirs, cela explique pourquoi l'important engagement en question aurait échappé à X. Or, si ce dernier ignorait tout d'un tel rôle de leader, il était inutile d'interroger d'autres témoins afin d'en prouver l'existence.

A. ne démontre nullement le caractère arbitraire d'une telle évaluation anticipée des preuves par l'instance préalable.

4.1. A. dénonce une violation ou, à tout le moins, une interprétation erronée de l'art. 336 al. 2 lit. a CO. Il allègue que c'est à tort que l'instance préalable est partie du principe que le domaine protégé par cette disposition n'englobait pas un pur exercice de fait d'une activité syndicale. A son sens, toutes les activités syndicales – donc y compris celle menées de facto – méritent protection. Et comme A. aurait exercé une semblable activité dans le contexte des suppléments salariaux, le congé serait abusif.

4.1.1. L'instance préalable a constaté que A., selon ses propres déclarations,



s'est adressé en mai 2008 au syndicat Y. lorsque, sur la question de l'effet rétroactif des suppléments salariaux pour travail de nuit, les discussions entre la communauté d'intérêt formée par A. et trois autres délégués des chauffeurs et la direction de X. se sont trouvées dans l'impasse. A. n'a jamais prétendu avoir lui-même exercé une activité pour le syndicat Y. De son côté, ce dernier ne s'est jamais manifesté auprès de X.

Un pur exercice de fait d'une activité syndicale n'est pas inclus dans le domaine de protection de l'art. 336 al. 2 lit. a CO. Et même dans l'hypothèse où A. aurait bénéficié d'un soutien indirect du syndicat Y. pour la demande de suppléments salariaux à titre rétroactif, cela n'aurait pas pu constituer un motif de licenciement dans la mesure où X. l'ignorait.

4.1.2. Une violation de l'art. 336 CO ne paraît pas établie. A. ne démontre aucunement en quoi une telle activité syndicale de fait aurait existé. De son côté, l'instance préalable ne l'a pas constatée. De plus, A. ignore délibérément qu'un licenciement intervenu pendant l'exercice d'une activité syndicale n'est pas abusif en soi, à moins que l'activité en question ne soit le motif invoqué à l'appui de la résiliation des rapports de travail.

Le motif d'une mise à pied étant une question relevant des faits, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de



Illustration: Christine Barf

Jugement

Invocation de motifs de licenciement a posteriori

L'invocation ultérieure de motifs de licenciement est licite pour autant qu'il s'agisse d'événements qui se sont produits avant la signification du congé.

l'instance préalable à cet égard. En l'espèce, cette dernière a constaté de manière définitive que X. n'avait eu aucune connaissance du rôle joué par A. dans le contexte de l'introduction avec effet rétroactif des suppléments salariaux liés au travail de nuit. Aussi, pour cette raison également, une activité syndicale effective ne pouvait pas non plus fournir le motif du licenciement. Ce grief est infondé.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
18 juin 2013 (4A_169/2013)
(Traduit de l'allemand)*

Faits

A. a travaillé depuis 2002 en qualité de chauffeur de taxi auprès de X. Par lettre du 23 août 2010, X. résilia les rapports de travail avec A. pour le 31 octobre 2010, soit dans le délai légal de congé de deux mois. En guise de justification du licenciement, la lettre faisait allusion à une mise en garde écrite adressée à A. en date du 19 septembre 2008 pour inexécution d'un transport ainsi qu'à diverses dénonciations émanant de la centrale des taxis selon lesquelles A. aurait refusé des courses à intervalles réguliers. Par lettre du 27 octobre 2010, A. a fait opposition à son licenciement.

Extraits des considérants

4.3. A. allègue que l'invocation ultérieure de motifs de licenciement comme l'a fait X., et ce à une telle échelle, n'était pas licite. Durant huit mois, X. aurait inventorié en toute discrétion divers incidents constituant de prétendus motifs de renvoi afin de pouvoir ensuite résilier le contrat de travail sur cette base. Pour A., on ne saurait admettre que l'employeur invoque ces incidents après avoir signifié le congé sans que l'employé ait pu s'expliquer à leur propos à l'époque où le contrat de travail était encore en vigueur.

4.3.1. L'instance préalable a constaté qu'au cours de la procédure, X. a fait valoir, au-delà des raisons mentionnées dans la lettre de congé, d'autres motifs ayant conduit au licenciement. Parmi ceux-ci figuraient le comportement fautif de A. lors de la Saint-Sylvestre 2009 et deux mises en garde à la suite de relevés erronés effectués sur des cartes de contrôle.

Si A. a admis certains griefs, il en a en revanche contesté d'autres. Globalement, X. a dûment prouvé que le motif

du licenciement résidait dans la violation de devoirs que A. a reconnue. Aussi, dans ce contexte, il ne s'imposait pas d'exiger des moyens de preuve supplémentaires pour faire la lumière sur les divers incidents avancés.

4.3.2. La plainte de A. est dès lors dénuée de fondements. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'invocation ultérieure de motifs de licenciement est licite pour autant qu'il s'agisse d'événements qui se sont produits avant la signification du congé. Or, A. ne prétend pas que les motifs de licenciement avancés a posteriori se rapportaient à des incidents intervenus après sa mise à pied. De toute façon, l'instance préalable ne s'est pas prononcée sur la nature des faits dénoncés ni sur le point de savoir s'ils se sont déroulés comme X. l'a prétendu. Car, en l'espèce, l'élément déterminant réside en ce que le motif du licenciement consistait (du moins partiellement) en la violation d'obligations admise par A.

*Arrêt du Tribunal fédéral suisse,
18 juin 2013 (4A_169/2013)
(Traduit de l'allemand)*

Cette double page présente deux aspects différents du même jugement.